



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

02 | ADE – Administration des écoles

ADE-01 : Cérémonie de rassemblement du début de la journée

**EN VIGUEUR : 2023-03-30
RÉVISÉE LE : 2024-08-13**

OBJET

La présente directive administrative est présentée conformément à la métadirective ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d'une directive administrative*, et découle de la Mission et du Profil de l'élève du CSCDGR qui vise le développement global de l'élève, contribuant ainsi à bâtir un monde meilleur. Les données d'un sondage auprès des élèves sur les cérémonies de rassemblement peuvent faire l'objet d'un rapport de monitoring.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse au personnel scolaire des écoles du CSCDGR.

DÉFINITIONS

« **Cérémonie** » se définit comme étant un acte plus ou moins solennel observé pour célébrer un culte religieux ou un événement de la vie sociale.

« **Début** » se définit comme étant un moment qui se situe avant le début des classes.

MODALITÉS D'APPLICATION

Conformément à sa mission d'offrir une éducation de qualité et une ouverture sur le monde afin d'assurer l'engagement et l'épanouissement de tous, le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières (le CSCDGR) se distingue par le partage et la mise en valeur de son héritage de foi catholique et de culture franco-ontarienne.

Le CSCDGR reconnaît qu'il est important de débiter la journée scolaire par une démonstration de notre patriotisme, foi catholique et reconnaissance du territoire et ce, avant les annonces du matin.

Toutes les écoles du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières débutent chaque journée scolaire par une cérémonie promulguant et inculquant fierté et respect envers notre citoyenneté canadienne, notre foi catholique et nos communautés autochtones.

PROCESSUS

2. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

- 2.1 La direction d'école gère les modalités s'appliquant aux activités de rassemblement au début de la journée de classe et lors de chaque cérémonie publique.
- 2.2 La direction d'école s'assure que le personnel de l'école connaît le déroulement des activités de rassemblement du début de la journée.
- 2.3 La direction d'école s'assure que la reconnaissance des territoires des peuples autochtones est lue après la prière.
- 2.4 La direction d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, s'assure que les élèves aient l'opportunité de contribuer au contenu et à l'animation des activités de rassemblement ou de cérémonies publiques.
- 2.5 La direction d'école s'assure que soient intégrées à toutes les cérémonies publiques, l'hymne national, la prière et la reconnaissance du territoire des peuples autochtones.

3. EXEMPTION

- 3.1 Le parent d'un élève peut demander une exemption excluant son enfant d'une partie ou de toute la cérémonie de rassemblement du début de la journée.
- 3.2 Un élève ayant 18 ans ou plus peut demander une exemption l'excluant d'une partie ou de toute la cérémonie de rassemblement du début de la journée.
- 3.3 Cette demande doit être déposée par écrit à la direction d'école et inclure une courte justification de la demande d'exemption.
- 3.4 Le seul fait de demander une exemption est suffisant pour avoir droit à cette exemption. Toutefois, cette exemption n'enlève pas à l'élève l'obligation de respecter l'expression de la foi et de la citoyenneté des autres membres de l'école.

RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

- Article 304 de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* sur les rassemblements.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- Sans objet.

ANNEXES

- Sans objet.